

Synthèse

Analyse économique de la prise en charge
des victimes d'accidents collectifs par le droit

Sous la direction de

Bruno Deffains,

Professeur de sciences économiques

et de **Myriam Doriat-Duban,**

Professeur de sciences économiques

Université Nancy 2

Faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion

BETA UMR CNRS n°7522

Février 2006



Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

EQUIPE :

Bruno Deffains, Professeur de sciences économiques, co-responsable scientifique

Myriam Doriat-Duban, Professeur de sciences économiques, co-responsable scientifique

Eric Langlais, Professeur de sciences économiques

Tatiana Markova, doctorante

Suite à l'explosion de l'usine AZF mais aussi après la survenue d'accidents collectifs parmi lesquels l'incendie du Tunnel du Mont Blanc ou le naufrage de Banyolès, le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice » a souhaité soutenir des recherches sur le thème des risques collectifs et de leur concrétisation en accidents collectifs. L'ensemble de ces recherches s'inscrit également au sein d'une réflexion plus large sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et la coopération européenne, dans le cadre des concertations interrégionales organisées par le Ministère de la Justice et le secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes.

Répondant à l'appel d'offres du GIP « Mission de Recherche Droit et Justice », le Bureau d'Economie Théorique et Appliquée UMR CNRS-Université de Nancy 2 (ex-CREDES) a proposé une étude sur l'indemnisation des victimes et plus précisément sur les procédures d'indemnisation. L'étude, intitulée « Analyse économique de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs par le droit », compare deux procédures distinctes de réparation des préjudices en cas d'accidents collectifs. La première correspond à la procédure effectivement mise en place et qui est assez proche de la notion de procès séquentiels développée en économie du droit. Les effets des pratiques judiciaires et extra-judiciaires relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents collectifs constituent ici le cœur de l'analyse. La seconde est plus exploratoire ; en effet, elle concerne les recours collectifs, procédures qui ne sont pas encore autorisées en France dans le domaine de la réparation des préjudices liés à un accident collectif.

L'analyse ainsi menée se situe essentiellement *ex post* puisqu'elle concerne l'organisation de l'indemnisation des victimes. Une discussion complémentaire relative à la perception des risques et à la question de leur assurabilité est alors ajoutée. L'indemnisation *ex post* des dommages liés aux accidents collectifs ne peut en effet être possible sans une anticipation de ces risques et une réflexion sur la capacité des compagnies d'assurance à couvrir des risques exceptionnels pour lesquels le montant des dommages et la probabilité de réalisation sont difficiles à estimer *ex ante*.

Dans le prolongement de la note méthodologique de janvier 2004, l'analyse utilise les outils et les critères de jugement des économistes en recourant aux méthodes de l'économie du droit et de l'économie du risque. Les deux premiers volets de la recherche mobilisent les méthodes d'analyse de l'économie du droit en matière de modes de résolution des conflits tandis que le troisième fait appel aux méthodes d'analyse de l'économie du risque et aux théories de l'assurance.

Ce cadre d'analyse étant fixé, notre réflexion s'articule autour de trois thèmes centraux. Dans un premier temps, nous nous intéressons aux moyens d'indemniser rapidement les victimes dans un contexte où les dommages sont nombreux, variés, d'ampleurs très diverses et susceptibles d'avoir des conséquences économiques et sociales dramatiques. Le cadre d'analyse adopté est celui des procès séquentiels qui opèrent une distinction entre l'indemnisation des victimes et la détermination des responsabilités, chacune de ces deux étapes pouvant faire l'objet d'un règlement amiable. Un parallèle est fait entre le système de convention d'indemnisation des victimes comme celle mise en place pour l'indemnisation des victimes de l'explosion de l'usine Grande Paroisse de Toulouse et un procès séquentiel dans lequel l'indemnisation des victimes serait organisée préalablement à l'établissement des responsabilités. Ensuite, les procès séquentiels sont justifiés dans le cas particulier des accidents collectifs, en mettant notamment en avant la densité et l'intensité des dommages. Enfin, l'éclairage des modèles d'analyse économique des conflits est apporté afin de juger du caractère socialement souhaitable des procès séquentiels. Nous montrons alors que les conclusions des principales approches économiques de la résolution des conflits sont en partie contradictoires. L'approche « optimiste » conclue que les procès séquentiels ne sont pas souhaitables parce qu'ils limitent les possibilités de règlement amiable des litiges tandis que les seconds préconisent au contraire des procès séquentiels pour limiter les comportements stratégiques permis par l'existence d'asymétries d'information entre les parties.

Dans un deuxième temps, nous proposons d'explorer une procédure encore à l'étude en France mais déjà largement pratiquée Outre-Atlantique : les *class actions*. Les recours collectifs permettent à un grand nombre de victimes d'obtenir ensemble réparation pour un préjudice commun. Les accidents collectifs semblent donc constituer un domaine d'application privilégié dans la mesure où il s'agit d'indemniser un grand nombre de victimes d'un même dommage. Dans un premier temps, une justification économique des actions collectives est proposée. Après avoir présenté la procédure, nous insisterons sur l'intérêt de la mettre en place en précisant notamment ses principaux objectifs parmi lesquels favoriser l'accès à la justice et donc l'indemnisation des victimes même les plus faibles, permettre des

© Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 143 / Février 2006 Page 3 sur 7
<http://www.gip-recherche-justice.fr>

économies de coûts tant pour les justiciables que pour le système judiciaire et la société dans son ensemble, dissuader les comportements risqués. Nous présentons ensuite le débat sur l'introduction des actions collectives en France. Après avoir resituer le débat dans son contexte particulier, les atouts et inconvénients du système français sont présentés et la façon dont devraient se former des *class actions* à la française est discutée. Dans une perspective plus critique, les problèmes liés au traitement des recours collectifs en France sont abordés ainsi que le rôle des avocats.

Une synthèse de la littérature économique sur les actions collectives est ensuite proposée afin de tirer les enseignements des analyses menées à partir des *class actions* telles qu'elles existent Outre-Atlantique. Cette synthèse permet de répondre à la question de la formation des actions collectives dans un contexte propice aux comportements de « passagers clandestins ». Les conditions sous lesquelles un recours collectif est intenté sont précisées. L'importance de l'information et du mode de fixation des dommages et intérêts est soulignée. La question d'une sélection des victimes qui vont participer au recours collectif est également posée ainsi que celle de la victime qui va initier l'action en justice. La possibilité d'engager des négociations en vue d'éviter le jugement est envisagée afin de voir comment les parties réagissent aux propositions et contre-propositions de leur adversaire. Les risques de telles négociations, en particulier pour la collectivité, seront évoqués. Le rôle central des avocats fait également l'objet d'une étude approfondie dans la mesure où ils sont au centre des *class actions* telles qu'elles existent aux Etats-Unis ou au Canada.

Il est à noter que la présente étude fait écho au rapport sur l'action de groupe remis le 16 décembre 2005 au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et au Garde des Sceaux. En allant au-delà des considérations relevant de l'analyse économique, ce rapport traduit également la difficulté de définir le périmètre des actions collectives dans le cadre français. D'un côté, certains défendent un champ d'application très large, à l'instar des pays disposant d'une procédure de *class action* comme les Etats-Unis, le Québec, la Suède et le Portugal. Comme le mentionne le rapport, un tel champ « couvrirait non seulement le droit de la consommation mais également le droit de l'environnement, le droit du travail, le droit financier et boursier, le droit de la santé, c'est-à-dire, en quelque sorte, tous les domaines où un même fait, un même comportement ou une même pratique peut porter préjudice à une multitude d'intérêts individuels ». On retrouve donc l'idée du présent rapport au GIP selon laquelle face au risque collectif, l'action collective offre des perspectives intéressantes. Mais il est immédiatement noté que cette option « risque de rendre beaucoup plus difficile le contrôle de la recevabilité de l'action, en ce sens que, dans certains cas, la caractérisation de

© Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 143 / Février 2006 Page 4 sur 7
<http://www.gip-recherche-justice.fr>

l'existence d'un groupe [de consommateurs] peut se révéler extrêmement incertaine ». Le groupe de travail dirigé par Guillaume Cerutti et Marc Guillaume juge alors que cette orientation « peut être source d'insécurité juridique » en raison de l'impossibilité de « circonscrire exactement les contours d'une réforme qui tendrait à l'introduction de l'action de groupe en droit français » et pointe le « risque d'interférence » avec les contentieux spécialisés du droit de la responsabilité. De ce fait, une autre solution consisterait à limiter le champ d'application de l'action collective seulement aux pratiques qui ne respecteraient pas les dispositions du code de la consommation. L'intérêt de cette solution résiderait dans la délimitation très précise du périmètre de l'action de groupe subordonnée à la défense des intérêts des consommateurs. Sauf à y apporter des exceptions ponctuelles, une telle orientation conduirait à ne pas inclure certains contentieux de masse affectant directement les intérêts des consommateurs. Enfin, une dernière option, au champ encore plus limité, consisterait à cibler l'action collective sur les préjudices économiques des consommateurs. Cela reviendrait à prendre en considération uniquement « des situations préjudiciables aux intérêts des consommateurs, pris en tant que tels, sans déterminer par avance les pratiques concernées ». Le champ de l'action collective serait alors « circonscrit à la réparation de préjudices économiques, subis par des consommateurs individuels du fait d'un même professionnel, à l'occasion d'actes de consommation fondés sur la vente ou l'offre de vente de produits ou sur la prestation ou l'offre de prestation de services aux consommateurs ». En d'autres termes, cela exclurait donc la réparation des préjudices corporels et ne concernerait donc pas l'indemnisation des victimes de risques sanitaires. Dans ce dernier cas, le groupe de travail estime préférable de ne pas interférer avec des régimes spéciaux de responsabilité fonctionnant de manière autonome, comme les fonds de garantie ou d'indemnisation.

Le point de vue développé dans le présent rapport s'inscrit clairement dans la première orientation – la plus large – puisqu'elle ne limite pas le champ d'intervention de l'action collective à certains risques clairement identifiés en matière de droit de la consommation, mais l'envisage dans le cadre de préjudices corporels suite à la survenance d'un accident lié à l'activité humaine (de manière substituable ou complémentaire à l'existence de fonds d'indemnisation).

La recherche proposée constitue le fondement d'une analyse originale consistant en particulier à formaliser l'alternative entre action collective et action individuelle. La transmission de l'information, la règle d'indemnisation et le mode de rémunération des avocats sont présentés comme les déterminants de ce choix. Nous montrons alors que la rémunération des avocats au résultat est préjudiciable à l'information des demandeurs et que

© Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 143 / Février 2006 Page 5 sur 7
<http://www.gip-recherche-justice.fr>

les « petites victimes » vont être dissuadées de poursuivre, ce qui tranche avec les résultats traditionnellement obtenus.

Dans un troisième temps, notre étude est consacrée à l'acceptabilité et à la perception des risques collectifs, le recours au système judiciaire posant implicitement la question de l'attitude de la société face à ce type de risques. Ceci nous a conduit à réfléchir à une typologie des risques catastrophiques, à leur prévisibilité, aux possibilités d'assurabilité de ces risques et au type de responsabilités à privilégier avec en arrière plan le problème de l'insolvabilité et donc de la place de l'Etat. Ce faisant, nous précisons clairement les différences qui distinguent les risques individuels des risques collectifs que nous définissons précisément. Nous montrons alors que le modèle économique standard d'analyse du risque n'est pas adapté aux risques collectifs. Cela implique notamment que les mécanismes d'assurance traditionnels ne vont pas pouvoir s'appliquer, justifiant la recherche d'alternatives nouvelles, comme le recours aux marchés de capitaux et le développement de nouveaux produits comme les *cat bonds* aux Etats-Unis. Il s'agit plus précisément de transférer les risques aux investisseurs sur les marchés de capitaux, cette couverture venant en complément de celles proposées par les compagnies d'assurance et de ré-assurance. L'argument repose sur l'idée que les marchés sont les mieux à même de gérer ces risques dont les caractéristiques (intensité, caractère exceptionnel, densité des dommages, etc.) ne permettent pas de passer par les mécanismes classiques d'assurance.

La question de la couverture de ces risques catastrophiques est d'autant plus importante que la société a évolué dans sa perception des risques ; les aléas touchant à la santé ou à l'environnement sont ainsi mieux connus mais parallèlement, les victimes potentielles considèrent que ces risques doivent désormais être couverts. La perception plus fine des risques, permise par une meilleure connaissance, une meilleure diffusion de l'information, présente également un aspect subjectif qui modifie sensiblement la demande de couverture, rendant inacceptable pour un certain nombre de victimes potentielles la charge de ces risques. S'ajoutent également les biais de perception ou d'information qui vont conduire les victimes potentielles à sur ou sous-évaluer les risques. De nouveaux modèles ont été développés pour tenir compte de ces problèmes de perception biaisée (modèles RDEU) et apporter un éclairage sur la façon d'adapter les contrats à ces nouvelles données.

L'analyse s'achève par une réflexion sur les conséquences des changements de règles de responsabilité sur l'offre d'assurance contre les risques collectifs. L'exemple américain a montré que les changements de loi, associés à des effets rétroactifs, ont provoqué une grande

instabilité aux conséquences préjudiciables : augmentation importante des primes, abandon de certains segments du marché. Le lien entre système juridique, offre et demande d'assurance et l'Etat est ainsi explicité.

En définitive, le présent rapport apporte un éclairage original, celui de l'analyse économique, sur les procédures d'indemnisation des victimes d'accidents collectifs. Il conduit également à une mise en perspective des accidents collectifs par rapport aux débats actuels sur la capacité des systèmes d'assurance à prévoir ces risques en vue de garantir une indemnisation socialement satisfaisante s'ils se concrétisent.